

(1)

(N° 151.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1892.

Mesures permettant d'éviter la licitation des petits héritages en cas de décès (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE SMET DE NAEYER.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les immeubles d'une succession inscrits au cadastre y figurent pour un revenu ne dépassant pas 200 francs et qu'ils comprennent tout ou partie d'une maison occupée, au moment du décès, par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 2.

Chacun des héritiers en ligne directe, de même que le conjoint survivant s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre sur estimation soit la maison, soit la maison et les terres qui en dépendent; sont considérées comme dépendant de la maison, les terres que l'occupant de celle-ci exploite en faire valoir direct.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user de la faculté de reprise, la préférence est accordée d'abord à celui que le *de cuius* a désigné, puis à l'époux survivant s'il est copropriétaire pour moitié au moins; toutes choses égales, la majorité des intérêts décide; à défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. L'estimation ainsi faite est définitive.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

(1) Proposition de loi, n° 120 | session de 1890-1891.
Rapport, n° 218 |

Le tribunal de première instance, s'il est saisi d'une demande en licitation qu'il rejette, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

S'il doit être décidé par la majorité des intérêts ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise qui lui seraient adressées.

Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés.

Le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge. Les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente.

ART. 3.

Ne sont pas sujettes à réduction les libéralités en faveur d'un ou de plusieurs des enfants ou descendants, qui ont pour objet tout ou partie soit de la maison, soit de la maison et des terres qui en dépendent, si, concurremment avec d'autres libéralités qui pourraient avoir été faites dans les limites tracées par l'article 913 du Code civil, elles n'excèdent la moitié des biens du disposant.

ART. 4.

Sont également soustraites à la réduction les libéralités, faites par l'époux prédécédé en faveur de l'époux survivant, qui ont pour objet l'usufruit total ou partiel des biens indiqués à l'article précédent. Si le conjoint donataire contracte un nouveau mariage, il cesse d'avoir droit au bénéfice de la présente disposition.

P. DE SMET DE NAEYER.

